STATEMENT DISCOURS

SECRETARY
OF STATE
FOR EXTERNAL
AFFAIRS.

SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES.



Notes pour une allocution de L'honorable Allan J. MacEachen, VICE-RREMIER MINISTRE ET SECRÉTAIRE D'ETAT AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES, LORS DE LA SESSION FINALE DE LA TROISIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, Montego Bay, Jamaïque, LE 6 DÉCEMBRE 1982 Monsieur le Président,

Il sied que nous soyons revenus dans les Caraïbes pour mettre un point final à nos travaux, là même où neuf ans plus tôt la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer entamait ses délibérations. Les Caraïbes sont une région où la mer forme une partie du patrimoine national. Une région où la mer et ses richesses offrent d'excellentes perspectives pour l'avenir. Les eaux des Caraïbes regorgent de poissons et, dans leur sous-sol, gisent de très importantes ressources pétrolières et d'autres ressources minérales. Cette mer tropicale est aussi un éden prisé des Canadiens, tout particulièrement à ce temps-ci de l'année. Mais toutes ces possibilités qu'offre la région ne doivent jamais être tenues pour acquises. Le risque de pollution marine, de surpêche et de différends en matière de pêche et de frontières maritimes plane toujours. Seule une Convention sur le droit de la mer largement acceptée peut garantir les avantages tirés des océans tout en réduisant au minimum les problèmes résultant d'utilisations conflictuelles des ressources océaniques. plus grande réalisation de la Conférence et de cette Convention est - comme il se doit - d'avoir réussi à promouvoir la cause de la paix et de la sécurité mondiales sur plus des trois quarts de la surface du globe.

Il sied également que nous nous soyons réunis ici même en Jamaïque, le site de l'Autorité internationale des fonds marins, pour signer la Convention sur le droit de la L'ambassadeur Rattray de la Jamaïque fait partie du Collège de la Conférence, ce groupe sélect qui a fait montre du leadership, du dévouement et du dynamisme voulus pour mener la Conférence à bon port. Le président de la Conférence, M. Koh de Singapour, l'ambassadeur Engo du Cameroun, l'ambassadeur Aquilar du Venezuela, le professeur Yankov de la Bulgarie et l'ambassadeur Beesley du Canada comptent également parmi ceux qui méritent une mention spéciale. Je désire également rendre hommage à la mémoire du président de la Conférence, Shirley Amerasinghe de Sri Lanka, pour sa grande inspiration au fil des ans. qu'aurions-nous accompli sans l'appui et la coopération indéfectible du Secrétariat de la Conférence sous la direction de M. Bernardo Zuleta de la Colombie?

Prenant la parole devant l'Association du droit international, il y a quelques mois à Montréal, le Secrétaire général des Nations Unies, Monsieur Perez de Cuellar, a indiqué que la Convention sur la droit de la mer était peut-être l'instrument juridique le plus important du présent siècle. Je crois que le Canada peut être fier du rôle qu'il a joué dans le processus d'élaboration de ce traité. J'estime par ailleurs que toutes les délégations peuvent, elles aussi, être fières d'une convention qui reconnaît l'intérêt et le rôle de tous les Etats, qu'ils

soient côtiers ou enclavés, vis-à-vis du droit de la mer. Je suis particulièrement heureux de ce que la Convention prévoie une distribution équitable des richesses de l'océan entre pays développés et en développement, fournissant par là une réponse substantielle à certains des impératifs du dialogue Nord-Sud.

En unissant leurs efforts pour parvenir au consensus, en évitant les votes qui sement le désaccord et en acceptant sans réserves toutes les parties d'un traité comme un "bloc", les participants ont contribué à l'établissement de précédents fort utiles pour la conduite de négociations internationales futures. Durant la conférence, il s'est formé entre le Nord et le Sud, et entre l'Est et l'Ouest, de nouvelles ententes qui ont rapproché les nations et réduit leurs différences. La communauté d'intérêts a, par exemple, mené à la formation du groupe des Etats côtiers, du groupe des Etats sans littoral et géographiquement désavantagés, du groupe représentant les Etats à large marge continentale, des deux groupes de délimitation des frontières maritimes, et même "des bons Samaritains", groupe d'États moyennement industrialisés qui a oeuvré en vue de parvenir à un consensus lors de la dernière session de la Conférence.

De tous les accomplissements de la Conférence, il en est un qui est particulièrement notable, peut-être du fait qu'il a échappé à la communauté internationale pendant des décennies, voire des siècles: je veux parler de l'accord sur la limite de la mer territoriale. Plus de 80 États côtiers ont déjà incorporé dans leur corps de lois le consensus intervenu à la Conférence et fixant cette limite à 12 milles au maximum. En outre, la Convention établit les droits et obligations tant des États côtiers que des États du pavillon à l'intérieur de la mer territoriale, et les Etats parties à la Convention pourront s'appuyer sur ces dispositions. Les parties pourront également profiter des nouvelles dispositions sur le passage en transit par les détroit internationaux. Ces dispositions sont, tout spécialement pour les États maritimes, une incitation non négligeable à signer et à ratifier la Convention.

Après des années ponctuées de guerres du poisson, avant 1973, la Conférence a reconnu à bon droit la nécessité de donner à l'Etat côtier le contrôle des ressources biologiques à l'intérieur de sa zone économique exclusive de 200 milles. Afin d'assurer la distribution équitable d'une ressource alimentaire aussi importante, la Convention impose aux Etats côtiers le devoir de permettre l'accès à tout reliquat du volume admissible des captures. Le concept novateur de la zone économique exclusive, qui n'équivaut ni à la haute mer ni à la mer territoriale, donne maintenant à

l'État côtier la possibilité d'exercer ses droits souverains sur les pêches, et les ressources minérales, et sa compétence spécifique sur la recherche scientifique marine et les activités de prévention de la pollution marine dans le meilleur intérêt de la communauté internationale.

La Conférence a reconnu, qu'au-delà de la zone économique exclusive, l'Etat d'origine est le premier intéressé et le responsable au premier chef en ce qui concerne les stocks de saumon qui frayent dans ses cours d'eau. Le Canada s'est joint à bon nombre d'autres Etats côtiers pour élaborer une disposition prévoyant la conservation des stocks de poisson qui "chevauchent" la zone économique de plusieurs Etats ou la zone adjacente au-delà de cette limite et qui, sans coopération internationale, pourraient être gérés de façon efficace et saine. Nous prendrons appui sur cette disposition, par le biais de mesures nationales et d'accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux, pour protéger ces importants stocks.

La Convention comble un vide en droit international en ce qui a trait à la prévention de la pollution du milieu marin. Il s'agit du premier traité multilatéral à établir comme norme impérieuse de droit international, l'obligation pour tous les États de protéger et de préserver l'environnement marin. Elle reconnaît que la responsabilité de la préservation de la qualité de l'eau dans les océans n'incombe pas seulement à l'État côtier ou à l'État du pavillon, mais doit être assumé par la communauté internationale dans son ensemble. Pour s'attaquer à la menace que présente la pollution par les navires, la Convention stipule que les États côtiers et du pavillon ont la responsabilité conjointe et solidaire de prévenir, réduire et maîtriser cette source de pollution. Le fait que la Convention tienne compte des problèmes particuliers posés par la navigation dans les zones recouvertes par les glaces est source de satisfaction particulière pour moi. Conférence a par ailleurs reconnu le droit de l'Etat côtier qui borde de telles zones d'adopter et de faire appliquer des lois et règlements non discriminatoires de manière à prévenir et à maîtriser la pollution par les navires; le Canada a déjà pris ces mesures en vertu de sa Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques.

Les plateaux continentaux de nombre de nations du monde sont riches en hydrocarbures, source d'énergie dont nous continuerons tous à avoir besoin dans un avenir prévisible. Là encore, la Convention est parvenue à établir un équilibre entre les États à large plateau continental et ceux dont le plateau continental est étroit. Les droits souverains de l'État côtier sur les ressources de la marge continentale est déjà enchâssé dans le droit coutumier

international. La Convention fixe une limite ultime au plateau continental "juridique", et exige des États côtiers qu'ils effectuent, par l'entremise de l'Autorité internationale des fonds marins, des paiements sur un pourcentage de la production des ressources de la marge, tirée au delà de la limite de 200 milles jusqu'à la limite ultime de la marge. Ces fonds iront aux pays en développement qui en ont le plus besoin. Il nous faut toutefois reconnaître qu'il n'y aura des fonds à distribuer que dans la mesure où ces ressources se révéleront commercialement exploitables.

Depuis le début des négociations, il y a 14 ans, l'un des principes de la position canadienne a été de veiller à ce que la Convention - sans transgresser les intérêts des États - concrétise le concept selon lequel les ressources se trouvant dans la zone au delà de la judiriction nationale appartiennent au "patrimoine commun de l'humanité". La Convention fournit un mécanisme pour la gestion de ces ressources par l'entremise de l'Autorité internationale des fonds marins, composée d'une Assemblée représentant tous les États parties à la Convention ainsi que d'un Conseil de 36 membres. En tant que grand producteur terrestre de ressources minérales qui seront ultimement exploitées depuis le fond des mers et en tant qu'éventuel exploitant minier des fonds marins et grand contributeur financier aux termes de la Convention, le Canada s'attend bien à siéger au Conseil. Notre position d'exploitant minier des fonds marins a été assurée par la résolution de la Conférence sur la protection des investissements préparatoires, et la délégation du Canada a entamé des négociations en vue de régler les différends résultant du chevauchement de secteurs miniers et ce, de façon compatible avec cette résolution et avec la Cette démarche va dans le sens du rôle déterminant joué par le Canada dans l'élaboration du concept du "régime d'accès parallèle" dans le cadre duquel des sociétés privées et nationales exploiteront les ressources minières du fond des mers parallèlement à l'Entreprise, l'organe d'exécution de l'Autorité. La Convention comprend plusieurs dispositions uniques pour veiller à ce que l'Entreprise devienne une entité viable. Ainsi, les parties seront tenues de financer un site minier de l'Entreprise sur la base du barème des contributions au budget de l'ONU, ajusté de façon à s'appliquer à toutes les nations, y compris les États qui ne sont pas membres des Nations Unies. En outre, les exploitants privés et nationaux devront accepter de transférer des techniques à l'Entreprise dans certaines circonstances et selon certaines modalités définies. Il se peut que le volume des fonds fournis à l'Entreprise pour acheter des techniques s'avère à ce point important qu'il rende inutile les dispositions relatives au

transfert des techniques d'exploitation minière; mais ces dispositions ne peuvent, en raison de leur caractère temporaire et de leur objectif spécifique, constituer des précédents pour d'autres négociations internationales.

Nous devons en outre reconnaître que l'acceptation universelle de la Convention constitue le meilleur moyen de garantir les fonds nécessaires à l'établissement de l'Entreprise. L'avenir dépendra de la façon dont la Commission préparatoire s'acquittera de ses fonctions au chapitre de l'exploitation minière des fonds marins et de la limite externe du plateau continental. Nous savons que certains gouvernements éprouvent des difficultés avec les dispositions de la Convention qui se rapportent à l'exploitation minière des fonds marins. Nous espérons que l'élaboration de règles, règlements et procédures par la Commission préparatoire saura aplanir ces difficultés. Si celle-ci adopte une attitude réaliste et pragmatique, l'avenir est assuré.

L'un des aspects les plus négligés de la Convention risque fort d'être parmi les plus importants. Les dispositions concernant le règlement pacifique des différends ont été incorporées en tant que composantes fondamentales de la Convention sur le droit de la mer réalisation marquante pour un traité international d'une telle ampleur. Les parties à la Convention seront tenues de veiller à ce que les différends liés à l'interprétation de la Convention soient réglés par des moyens pacifiques qui reçoivent l'agrément des parties en cause. Evidemment, seules les parties à la Convention seront liées par ces dispositions; mais ceux qui pourraient contester la Convention ou choisir de ne pas y adhérer doivent prendre conscience de l'effet négatif de cette attitude, non seulement en ce qui concerne l'adoption de règles convenues applicables aux utilisations des océans, mais aussi en ce qui concerne le règlement pacifique des différends.

La conclusion de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ne met pas un terme aux activités destinées à assujettir les océans à la règle de droit. Même si un bon nombre d'États signent la Convention sur le droit de la mer, il reste qu'un certain nombre pourraient bient ne pas le faire. Notre travail ne s'achèvera que lorsque nous aurons une Convention en vigueur qui soit d'application universelle. À cette fin, nous devons faire montre de la même patience, compréhension, tolérance et flexibilité qui ont caractérisé ces dernières années de négociations. Parallèlement, nous devons maintenir les principes qui ont gouverné nos délibérations, et en particulier le concept de la "solution globale". La convention comporte un vaste eventail de nouveaux droits et responsabilités. Si les états peuvent choisir

arbitrairement ceux qu'ils reconnaissent et ceux qu'ils rejettent, nous verrons se dissiper non seulement notre rêve d'une Convention universelle et globale sur le droit de la mer, mais peut-être aussi les perspectives d'une coopération globale au regard des questions qui touchent l'humanité tout entière. Nous ne devons pas, nous ne pouvons pas, laisser pareille éventualité se produire. La Convention sur le droit de la mer - et cette seule convention - constitue une base solide pour la conduite pacifique des activités liées aux océans. Elle doit être vue comme l'une des plus grandes réalisations de l'histoire des Nations Unies et mérite le soutien de toutes les nations.